

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2010-124 du 9 février 2010 portant création de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle

NOR : PRMX1003652D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, notamment son article 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-2-1 et L. 114-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1367 du 6 novembre 2009 portant création du comité interministériel du handicap ;

Vu l'avis du Comité national des retraités et personnes âgées en date du 9 décembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 décembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé, auprès du Premier ministre, un observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle.

Art. 2. – L'observatoire a pour mission d'évaluer l'accessibilité et la convenance d'usage des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public, des lieux de travail, de la voirie, des espaces publics, des installations ouvertes au public, des moyens de transports et des nouvelles technologies. Il étudie les conditions d'accès aux services publics, au logement et aux services dispensés dans les établissements recevant du public. Il recense les progrès réalisés en matière d'accessibilité et de conception universelle.

Il est chargé d'identifier et de signaler les obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 11 février 2005 susvisée en matière d'accessibilité et les difficultés rencontrées par les personnes handicapées ou à mobilité réduite dans leur cadre de vie.

Il constitue un centre de ressources chargé de rechercher, répertorier, valoriser et diffuser les bonnes pratiques en matière d'accessibilité et de conception universelle. Il collecte les documents utiles à la sensibilisation, à la formation ou à la définition d'une méthodologie en matière d'accessibilité et de conception universelle.

Art. 3. – L'observatoire élabore chaque année un rapport qui rend compte de ses travaux, dresse le bilan de l'évolution de l'accessibilité en France, analyse l'état d'avancement de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 en ce domaine et formule les préconisations qui lui paraissent nécessaires.

Ce rapport est transmis aux ministres chargés du développement durable, des personnes handicapées, des personnes âgées, de la famille et de la consommation. Il est communiqué au conseil national consultatif des personnes handicapées et au comité national des retraités et des personnes âgées.

Le président de l'observatoire présente les évolutions de l'accessibilité constatées lors des trois dernières années, à l'occasion de la conférence nationale du handicap prévue par l'article L. 114-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. – L'observatoire recueille les éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment au renseignement d'indicateurs de suivi.

Il fait connaître à ses membres et aux administrations de l'Etat ses besoins en termes de travaux statistiques et d'études.

Art. 5. – L'observatoire comprend :

1° Six représentants d'associations d'élus :

- a) Le président de l'Association des maires de France ou son représentant ;
- b) Le président de l'Association des maires ruraux de France ou son représentant ;
- c) Le président de l'Association des communautés de France ou son représentant ;
- d) Le président de l'Assemblée des départements de France ou son représentant ;
- e) Le président de l'Association des régions de France ou son représentant ;
- f) Le président du Groupement des autorités responsables des transports ou son représentant ;

2° Treize représentants d'associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite :

- a) Sept personnes proposées par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ;
- b) Trois personnes proposées par le Comité national des retraités et des personnes âgées ;
- c) Une personne proposée par l'Union nationale des associations familiales ;
- d) Un représentant d'associations de consommateurs ;
- e) Le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant ;

3° Treize représentants des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des professionnels de l'accessibilité et de la conception universelle :

- a) Le président de l'Association des chambres françaises de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- b) Le président de l'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- c) Le président de l'Union sociale pour l'habitat ou son représentant ;
- d) Le président de la Fédération nationale des centres d'information et de conseil en aides techniques ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil national de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- f) Le président de la Fédération française du bâtiment ou son représentant ;
- g) Le président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment ou son représentant ;
- h) Le président de l'Association pour la promotion des acteurs de la mobilité ou son représentant ;
- i) Le président de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant ;
- j) Le président de Réseau ferré de France ou son représentant ;
- k) Le président de l'Association des ingénieurs territoriaux de France ou son représentant ;
- l) Le président de la Fédération française de télécommunication ou son représentant ;
- m) Le président de l'association Tourisme et Handicaps ou son représentant ;

4° Quinze représentants de l'Etat :

- a) Un représentant du ministre chargé des personnes handicapées ;
- b) Un représentant du ministre chargé des personnes âgées ;
- c) Un représentant du ministre chargé du développement durable ;
- d) Un représentant du ministre chargé des transports ;
- e) Un représentant du ministre chargé de la construction ;
- f) Un représentant du ministre chargé de la consommation ;
- g) Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- h) Un représentant du ministre chargé de l'administration territoriale de l'Etat ;
- i) Un représentant du ministre chargé de la santé ;
- j) Un représentant du ministre chargé des sports ;
- k) Un représentant du ministre chargé de la culture ;
- l) Un représentant du ministre chargé de la justice ;
- m) Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- n) Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- o) Un représentant du ministre chargé des domaines ;

5° Sept représentants d'organismes intervenant pour le financement, l'observation, le contrôle et la normalisation :

- a) Le président de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant ;
- b) Le président de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées ou son représentant ;
- c) Le président du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ou son représentant ;
- d) Le président de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ou son représentant ;

e) Le président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement ou son représentant ;

f) Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou son représentant ;

g) Le président de l'Association française de normalisation ou son représentant ;

6° Trois personnalités qualifiées choisies à raison de leurs compétences en matière d'accessibilité et de conception universelle.

Art. 6. – Les membres de l'observatoire mentionnés aux *a*, *b*, *c* et *d* du 2° de l'article 5 ainsi qu'aux 4° et 6° du même article sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées et du développement durable. Un membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'observatoire et doit être remplacé dans un délai de trois mois. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès.

Le président de l'observatoire est nommé parmi les personnalités qualifiées par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées et du développement durable. Le vice-président de l'observatoire est nommé dans les mêmes conditions parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite, pour une période d'un an renouvelable. Il préside l'observatoire en l'absence du président.

Art. 7. – L'observatoire établit son règlement intérieur.

Il constitue en son sein des groupes de travail dont les présidents sont désignés par le président de l'observatoire. L'observatoire peut consulter des experts ou des représentants d'organismes spécialisés. Il peut également les inviter à ses séances ou à ses groupes de travail pour les auditionner.

L'observatoire arrête son programme de travail. Il peut être saisi d'une demande de travaux par un ministre.

Art. 8. – L'observatoire se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière, sur convocation de son président ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président de l'observatoire, auquel s'ajoutent les points dont l'inscription est demandée par un cinquième de ses membres ou par le secrétaire général du comité interministériel du handicap.

Art. 9. – Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire général du comité interministériel du handicap en lien avec le directeur général de la cohésion sociale et le service en charge de l'accessibilité au ministère chargé du développement durable. Il bénéficie, en tant que de besoin, du concours des services relevant des ministres membres du comité interministériel du handicap.

Art. 10. – Les fonctions de membre de l'observatoire et de président sont gratuites.

Les frais de déplacement des représentants des associations, des personnes qualifiées et des experts sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits aux budgets du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé du développement durable.

Art. 11. – Les dispositions du présent décret cessent de s'appliquer à la date de la remise du rapport annuel de l'observatoire suivant l'échéance fixée au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 susvisée.

Art. 12. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND